



AVIS D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
N°23/150
Direction territoriale du Havre

Le Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine (GPFMAS) a mis en œuvre une procédure de sélection préalable pour l'attribution d'un titre autorisant l'occupation d'une dépendance du domaine public située au Sud de la forme 7 – Route du Môle Central « Parc transporteurs du Môle » sur la commune du Havre (76600), dont la référence Haropa Solutions est le n° 2301-5718-01 et en vue de l'implantation d'une activité liée au transport routier de fret de proximité et particulièrement au stationnement de remorques et tracteurs poids lourds et petites manutentions.

A l'issue de la procédure de sélection préalable, la Société TRANSPORT CONTENEURS & AFFRETEMENT CONVENTIONNEL (TCAC) (Société par Actions Simplifiée, au capital social de 100 000,00 €, dont le siège social est situé Route du Môle Central – 76600 LE HAVRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Havre sous le numéro 444 253 314) a présenté le meilleur projet d'implantation, conformément aux conditions énoncées dans le dossier de consultation.

Le GPFMAS, par décision DIMP 23/097 en date du 3 juillet 2023, a délivré une Convention d'Occupation Temporaire n° 23-169 à ladite Société susvisée.

Description de la dépendance : parcelle de terrain revêtu d'une superficie de 2 152 m² située au Sud de la forme 7 – Route du Môle Central « Parc transporteurs du Môle » sur la commune du Havre (76600), sur une parcelle pour partie identifiée au cadastre section NI numéro 14 et pour partie sur du domaine public non cadastré.

Durée de l'autorisation : 5 ans à compter du 3 juillet 2023, soit jusqu'au 2 juillet 2028.

Toute demande de renseignement complémentaire, et notamment toute demande de consultation de l'autorisation n° 23-169 dans le respect des secrets protégés par la loi, peut être formulée au Service Relations Clients – Tel : 02.32.74.69.31 – adresse email : clientzip@haropaport.com

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux (2) mois à compter de la publication du présent avis.